Jean-François Fliti,
associé de Allure Finance

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP)

L'épargne retraite c'est un peu moins de 200 milliards d'euros tous dispositifs confondus. Le PERP, Plan d'Épargne Retraite Populaire, dispositif crée en 2003 et modifié en 2011 constitue le « couteau suisse de la retraite » plus souple que la loi Madelin car il n'y a pas d'obligation en matière de versements réguliers.

© Pixelshot/ Shutterstock

Le gouvernement envisage dans son projet de loi Pacte d'inciter à renforcer les avantages de ces dispositifs avec la portabilité des solutions, la sortie en capital à la retraite ou pour cause d'acquisition de résidence principale en cours de vie.
Cet outil de constitution de retraite, est également un outil d'optimisation fiscale (permet d'alléger son impôt sur le revenu) et se trouve être un outil de prévoyance familial.

1/ OUTIL FISCAL

Son mécanisme est simple, tous les versements effectués sur cette épargne-retraite sont déductibles chaque année du revenu imposable, dans la limite de :
- 10 % des revenus nets d'activité professionnelle de l'année N – 1 plafonnés à huit PASS soit un plafond de 30 893 euros pour l'année 2017.
- ou 10 % du PASS N – 1 ;

Le disponible PERP non utilisé est reportable sur l'une des trois années suivantes. De plus, il est possible d'utiliser le disponible de son conjoint, soit huit années de limite fiscale. Et cela sans limitation au titre des niches fiscales puisque le PERP n'entre pas dans le plafond global des 10 000 euros. Cette enveloppe fiscale reste donc très efficace pour ceux qui sont dans des tranches d'imposition à 41 % ou 45 %, puisque ses avantages fiscaux sont croissants avec le niveau d'imposition du souscripteur.
L'épargne versée sur un PERP est en principe bloquée jusqu'à l'âge légal de la retraite. Néanmoins, il est possible de récupérer son épargne de façon anticipée notamment dans des cas énumérés par le législateur: invalidité grave, expiration des droits aux allocations chômage suite à un licenciement, surendettement, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, mais aussi le décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, fin d'un CDD.
Ces déblocages anticipés pour circonstances exceptionnelles sont exonérés d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux).
Lors de la prise de retraite :
Le PERP pourra être dénoué :
- sous la forme d'une sortie en capital ; représentant 20 % du capital acquis, Et d'une rente viagère sur les 80 % restant dans le contrat;
Ou sous la forme d'une rente viagère intégrale

2/ OUTIL DE PRÉVOYANCE

• En cas de décès du souscripteur, Les droits acquis sur le PERP peuvent être versés sous forme de rente viagère au conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire expressément désigné ou encore sous forme de rente éducation aux enfants mineurs du défunt jusqu'à l'âge de 25 ans.
Aucun droit de succession ne sera appliqué dans le cadre d'une réversion entre parents en ligne directe.
• En cas de décès du conjoint du souscripteur, le PERP offre une protection du capital en cas de décès du conjoint du souscripteur. En effet, le contrat sera versé en capital au souscripteur pour la totalité des sommes des primes versés et des intérêts capitalisés ; et non en rente.

Rappel important :
Il faut noter que l'arrivée du prélèvement à la source en 2019 induit pour 2018 une « année blanche ou grise» sur le plan fiscal, dont les revenus « non exceptionnels » seront exonérés par un crédit d'impôt (CIMR).
En vertu d'un dispositif anti abus, si les versements de 2018 sont inférieurs à ceux de 2017 et de 2019, les cotisations à déduire des revenus de 2019 seront égales à la moyenne des versements de 2018 et de 2019. Une manière de dissuader les épargnants de décaler leurs cotisations de 2018 à 2019. En revanche, du point de vue de l'épargnant, cet amendement interdit la déductibilité des versements de 2018. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur intérêt qu'auront les contribuables à faire des versements sur un contrat retraite (Perp), l'avantage fiscal devenant alors inopérant, sauf modification votée ultérieurement.

LES POINTS CLÉS

- Optimisation fiscale très significative (et hors plafond des niches fiscales)
- Transmission d'une rente aux enfants sans droits de succession
- Protection en capital pour le souscripteur en cas de décès du conjoint
- Efficacité du dispositif pour les tranches d'imposition de 41 % ou 45 %. ■

Rubrique réalisée en partenariat avec Allure Finance
jfliti@allurefinance.fr

ALLURE FINANCE